

Nombre de membres dont le conseil municipal doit être composé : 18

Nombre de conseillers en exercice : 18

Nombre de conseillers présents : 12

Nombre de pouvoirs : 4

L'an deux mille vingt-cinq, le 03 décembre 2025 à 20h00, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Anthony AGUADO, Maire :

NOM	Prénom	Présent	Absent	Le cas échéant pouvoir donné à
AGUADO	Anthony	x		
MOREAU	Gérard		x	Sébastien Chauvet
LECOMTE	Catherine	x		
HUET	Vincent	x		
CASAERT	Isabelle	x		
LAMOTTE	Sébastien	x		
GUEDIN	Nathalie	x		
JOLY	Sylvie	x		
GENESTE	Didier	x		
MAINGANT LE GALL	Soizic	x		
BEURION	Bertrand	x		
BIDAUX	Nadine	x		
KUNTZ	Antoine		x	Anthony AGUADO
LEGALL	Jennifer		x	Sébastien LAMOTTE
DEHAIS	David		x	
CHAUVET	Sébastien	x		
FORTIER	Emilie		x	Nadine BIDAUX
POUSSIN	Stéphane		x	

x

Monsieur le Maire désigne Mme Soizic Maingant Le Gall comme secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, la séance est ouverte à 20H05

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2025

Le quorum ayant été constaté, Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à se prononcer sur le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2025.

Le Procès-verbal est adopté de la manière suivante :

NOMBRE DE VOTANTS	14
Vote(s) pour	14
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

A) ORDRE DU JOUR

FINANCES

1. DCM 2025-45 : SUBVENTION COOPERATIVE SCOLAIRE ECOLE PRIMAIRE JACQUES PREVERT – Rapporteur Sébastien Lamotte

Exposé des motifs

La Commune de Préaux attache une importance particulière à l'épanouissement éducatif et culturel des élèves de l'école primaire. Dans ce cadre, elle souhaite soutenir financièrement les projets pédagogiques complémentaires, conformément à sa politique en faveur de l'égalité des chances et de l'accès à la culture pour tous.

En 2026, cinq projets ont été proposés par les équipes enseignantes, couvrant des classes de découverte, des sorties culturelles et des activités sportives, pour l'ensemble des classes maternelles et élémentaires. Ces initiatives s'inscrivent dans une dynamique de renforcement des apprentissages par l'expérience, tout en tenant compte des contraintes budgétaires communales.

Contexte financier et historique :

- **2024** : Aucun versement de subvention aux écoles.
- **2023** : 1 800 € attribués à l'école élémentaire.
- **2022** : 3 000 € répartis entre les écoles maternelle (1 200 €) et élémentaire (1 800 €).

Pour 2026, la commission municipale a examiné les demandes et propose un montant global de **4 235 €**, soit une augmentation significative par rapport aux années précédentes, justifiée par :

1. **La diversité des projets** : Classes de découverte (Manoir d'Argueil, Biotropica), sorties culturelles (Parc de Thoiry, Halle aux Toiles de Rouen), et achat de matériel sportif.
2. **L'équité territoriale** : Répartition entre les différents niveaux de classe.
3. **L'impact pédagogique** : Renforcement des compétences transversales (vivre ensemble, découverte du patrimoine, pratique sportive). Ecole

Détail des projets et montants proposés :

Projet	Public	Date	Budget total	Demande subvention	Montant proposé	Objet du financement
Classe découverte (Manoir d'Argueil)	44 élèves CM1 CM2	2-4 mars 2026	8 756 €	3 000 €	3 000 €	Hébergement et activités
Classe découverte (Biotropica)	66 élèves Maternelle	21 mai 2026	3 064 €	920 €	500 €	Transport
Sortie culturelle (Parc de Thoiry)	94 élèves CP-CE2	[Date à préciser]	4 460 €	1 300 €	500 €	Transport
Visite exposition (Halle aux Toiles)	66 élèves Maternelle	15 juin 2026	450 €	135 €	135 €	Transport
Achat de ballons (activités sportives)	138 élèves Élémentaire	Janvier-juin 2026	375 €	100 €	100 €	Matériel pédagogique
Total	238 élèves		16 605 €	5 455 €	4 235 €	

La présente délibération vise à acter ces attributions, dans le respect des règles de la commande publique et des principes de transparence budgétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2122-21 : Compétences du conseil municipal en matière de subventions.
- Article L. 2334-7 : Principes de gestion des dépenses communales.

Considérant

1. **Intérêt pédagogique** : Les projets présentés répondent aux objectifs fixés par les programmes scolaires (socle commun de connaissances) et favorisent l'ouverture culturelle et scientifique des élèves, conformément à l'article L. 111-1 du Code de l'éducation.
2. **Équilibre budgétaire** : Le montant total alloué (4 235 €) représente **25 % des budgets engagés** par les écoles, soit un effort financier maîtrisé pour la collectivité, tout en permettant un soutien effectif.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

D'approuver le principe d'attribution de la subvention à l'école primaires Jacques Prévert de Préaux pour l'année 2025.

D'arrêter le montant de la subvention à **4 235 € (quatre mille deux cent trente-cinq euros)**, imputés sur le chapitre 65 du budget communal 2025

NOMBRE DE VOTANTS	14
Vote(s) pour	12
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	2 Anthony AGUADO

2. DCM 2025-46 : SUBVENTION FOOTBALL CLUB VILLAGES - Rapporteur Sébastien Lamotte

Exposé des motifs

Dans le cadre de son fonctionnement, le club a sollicité la commune pour un soutien financier destiné à l'acquisition de matériel nécessaire à ses activités. Ce matériel, essentiel aux entraînements et au bon déroulement des matchs, participe également à la sécurité des pratiquants.

Le montant de la subvention demandée s'élève à **210 €**,

Cette aide s'inscrit dans la politique municipale de soutien au tissu associatif, conformément aux orientations budgétaires 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- **Article L. 2121-29** : Compétence du conseil municipal pour voter les subventions aux associations.

- **Article L. 2321-2** : Règles de gestion des dépenses communales, incluant les aides aux associations.

Considéran

- que l'acquisition de matériel sportif participe à l'amélioration des conditions de pratique pour les licenciés,
- que le montant de 210 € est cohérent avec :
 - les besoins exprimés par le club (devis joint en annexe),
 - les capacités financières de la commune,

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 – Le conseil municipal **accorde** une subvention de **210 € (deux cent dix euros)** au Football Club des Villages de Préaux.

Article 2 – Cette subvention est imputée sur le budget communal 2025, au chapitre 65.

NOMBRE DE VOTANTS	14
Vote(s) pour	14
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

Arrivée de Nadine Bidaux à 20h20

RESSOURCES HUMAINES

3. DCM 2025-47 : REVALORISATION DES FORFAITS JOURNALIERS DES ANIMATEURS - Rapporteur Vincent HUET

Exposé des motifs

La commune de Préaux organise des accueils collectifs de mineurs (ALSH) pendant les périodes scolaires et extrascolaires. Ces structures, essentielles à l'équilibre des familles et à la cohésion sociale, reposent sur l'engagement d'animateurs, dont la rémunération doit être fixée de manière équitable, conformément aux évolutions législatives et aux spécificités locales.

Le **décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024**, modifiant l'article D. 432-2 du Code de l'action sociale et des familles, a relevé significativement le plafond de rémunération journalière des animateurs occasionnels, le portant à **4,30 fois la valeur du Smic horaire** (contre 2,20 fois précédemment). Cette révision, entrée en vigueur au 1er janvier 2025, implique une actualisation des grilles tarifaires communales pour se conformer au cadre national, tout en tenant compte des réalités budgétaires et des enjeux d'attractivité des métiers de l'animation.

Par ailleurs, la commune de Préaux a toujours veillé à **valoriser l'engagement et la qualification** des animateurs, notamment en distinguant les niveaux de formation (BAFA, expérience). Les tarifs proposés s'inscrivent dans

cette logique, tout en intégrant les contraintes financières de la collectivité et en distinguant les animateurs mineurs des animateurs majeurs en appliquant une majoration de 15 % pour les majeurs.

Cette délibération a pour objet :

1. D'actualiser les **forfaits journaliers** des animateurs en application du décret susmentionné ;
2. De **maintenir une progressivité** entre les catégories (non diplômés, stagiaires BAFA, titulaires BAFA, majeurs et mineurs) ;
3. D'**assurer la pérennité** des ALSH en garantissant des conditions de rémunération attractives, sans déséquilibre budgétaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

- Article L. 2121-29 (compétence du conseil municipal pour fixer les tarifs des services publics locaux) ;
- Article L. 2122-21 (règles de fonctionnement des séances du conseil municipal).
- 2. **Code de l'action sociale et des familles (CASF) :**
 - Article L. 227-4 (cadre juridique des accueils collectifs de mineurs) ;
 - Article D. 432-2 **modifié par le décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024** (fixation des plafonds de rémunération des animateurs occasionnels) ;
 - Article R. 227-1 (obligations des organisateurs d'ALSH en matière d'encadrement).
- 3. **Décret n° 2024-1151 du 4 décembre 2024** portant modification de l'article D. 432-2 du CASF (JO du 5 décembre 2024).
- 4. **Décret n° 2015-366 du 30 mars 2015** relatif aux conditions de déclaration des accueils de mineurs (modalités d'agrément et de contrôle).

Considéran

1. **Conformité réglementaire** : Le relèvement du plafond de rémunération par le décret du 4 décembre 2024 impose une révision des forfaits journaliers pour éviter tout risque de contentieux, tout en préservant l'équilibre financier de la commune. Les tarifs proposés respectent strictement ce plafond (51,08 € brut/jour maximum pour les mineurs).
2. **Équité et attractivité** : La grille retenue maintient une **progressivité** entre les catégories d'animateurs (non diplômé, stagiaires BAFA, titulaires BAFA) et applique une majoration de **15 % pour les majeurs**, afin de reconnaître leur expérience et leur responsabilité.
3. **Impact budgétaire maîtrisé** : L'augmentation des forfaits (de 26,14 € à 51,08 € pour les mineurs non formés) est compensée par :
 - Une optimisation des plannings d'animation ;
4. **Intérêt général** : Les ALSH constituent un **service public local essentiel** pour les familles, notamment en période estivale. Une rémunération compétitive des animateurs garantit la qualité de l'accueil et la sécurité des enfants, conformément aux objectifs du projet éducatif territorial (PEdT) de Préaux.

Le Conseil Municipal,
après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1 – Fixation des nouveaux forfaits journaliers bruts Les forfaits journaliers des animateurs intervenant dans les ALSH de la commune de Préaux sont révisés comme suit, à compter du 1er février 2025 :

Catégorie	Tarif brut/jour Animateur mineur	Tarif brut/jour Animateur majeur
Animateur non diplômé	52,00 €	59,80 €
Animateur stagiaire BAFA	54,00 €	62.10 €
Animateur titulaire BAFA	56,00 €	64,40 €
Directeur BAFD		75,00 €

Article 2 – Modalités d'application

1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à tous les contrats à la date d'effet de la présente délibération.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	15
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	1 <i>Bertrand BEURION</i>

AFFAIRES GENERALES

4. DCM 2025-48 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS)-Alimentation en eau potable - Rapporteur Anthony AGUADO

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Alimentation en eau potable a ainsi été communiqué à la Commune de Préaux.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2024 du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Alimentation en eau potable ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville du Préaux est un commun membre du SIAEPA DU CREVON ;

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'activité du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Alimentation en eau potable pour l'année 2024.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

**5. DCM 2025-49 : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC (RPQS)-
Assainissement collectif - Rapporteur Anthony AGUADO**

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Assainissement collectif a ainsi été communiqué à la Commune de Préaux.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2024 du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Assainissement collectif ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville du Préaux est un commun membre du SIAEPA DU CREVON ;

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'activité du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Assainissement collectif pour l'année 2024.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

6. DCM 2025-49 : RAPPORT D'ACTIVITE 2024-Assainissement non collectif - Rapporteur Anthony AGUADO

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales, le président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activité fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activité pour l'exercice 2024 du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Assainissement non collectif a ainsi été communiqué à la Commune de Préaux.

Dès lors, il appartient au Conseil municipal d'en prendre connaissance.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le rapport d'activités 2024 du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Assainissement non collectif ;

Considérant que l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la ville du Préaux est un commun membre du SIAEPA DU CREVON ;

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

PREND ACTE du rapport d'activité du SIAEPA DU CREVON sur le prix et la qualité du service public – Assainissement non collectif pour l'année 2024.

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

URNANISME

7. DCM 2025-50 : ARRET DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN - Rapporteur Anthony AGUADO

Monsieur le Maire, expose au Conseil Municipal l'étape de la procédure à laquelle se situe actuellement la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin.

Pour rappel le SCoT est le document qui fixe pour les vingt prochaines années les objectifs en matière d'aménagement et de développement pour le territoire communautaire. Il vise à mettre en cohérence l'ensemble des politiques sectorielles de développement et d'aménagement à l'échelle de la Communauté de Communes.

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 portant création de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin ;

Vu l'arrêté préfectoral modificatif du 16 décembre 2016 rectifiant une erreur matérielle de l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-20 et R.143-3 ;

Vu la délibération n°2020-12-14-074 du conseil communautaire prescrivant la révision du SCoT couvrant le périmètre communautaire ;

Vu La délibération n°2022-03-28-010 complémentaire à la Prescription de la révision du SCoT du Pays entre Seine et Bray et à la définition des modalités de la concertation ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) qui s'est tenu lors des Conseils Communautaire du 17 juin 2024 et du 31 mars 2025 retranscrit dans les délibérations n°2024-06-17-070 et n°2025-03-31-044 ;

Vu la délibération n° 2025-09-22-097 en date du 22 septembre 2025 arrêtant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale.

Considérant que les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunal disposent d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le projet de Schéma arrêté.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les orientations du document qui concernent directement la commune.

Conformément à l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, Madame - Monsieur le Maire invite le conseil municipal à se prononcer.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

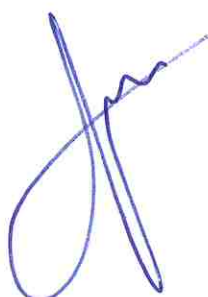
- D'EMETTRE un avis favorable sur l'arrêt du projet de Schéma de Cohérence Territoriale,

NOMBRE DE VOTANTS	16
Vote(s) pour	16
Vote(s) contre	0
Abstention(s)	0

Fin de la séance :21h30

L'ordre du jour étant épuisé, le présent procès-verbal, dressé et clos, le mercredi 03 décembre deux mille vingt-cinq, à vingt et une heures et trente minutes et a été, après lecture, signé par, le Maire et la Secrétaire.

Le Maire



La Secrétaire

